

Aperçu de la Lettre d'Information juridique
N°128
Octobre 2008

→ *Procédure disciplinaire indépendante de la procédure pénale (TA Versailles, 27/11/2007)*

Un collégien était accusé de racket avec violence et intimidations envers des camarades. Une procédure pénale ayant été ouverte, ses parents avaient demandé, sans l'obtenir, la suspension de la procédure disciplinaire. Le conseil de discipline avait décidé son exclusion définitive de l'établissement, décision confirmée ensuite par le recteur.

Devant le Tribunal administratif de Versailles, ils ont fait valoir un certain nombre d'arguments (poursuites initiées sur le fondement de six lettres identiques d'élèves, absence d'écrit matérialisant les comportements des agresseurs et des victimes, relaxe de leur fils par le juge pénal) pour contester cette décision d'exclusion définitive.

Le Tribunal administratif a rejeté leur requête.

Il a d'abord rappelé qu'en vertu des textes, l'administration **n'est pas tenue** de suspendre la procédure disciplinaire en raison de l'existence de poursuites pénales. Elle peut le faire en cas de contestation sérieuse sur la matérialité des faits ou leur imputation à l'élève en cause (en somme si les éléments dont elle dispose ne sont pas suffisamment établis).

Or, le juge a estimé que « **la réalité des faits et leur imputabilité sont suffisamment établis** ». En effet, les témoignages écrits émanant de six élèves sont suffisamment circonstanciés et mettent nommément en cause l'élève incriminé ainsi qu'un autre. De plus, ils sont corroborés par un courrier des représentants des personnels du collège.

Le chef d'établissement n'avait donc pas à suspendre la procédure disciplinaire dans l'attente de l'aboutissement de la procédure pénale.

→ *Responsabilité des personnels de l'Education nationale accompagnant des mineures dans des démarches relatives à une contraception d'urgence ou à une interruption volontaire de grossesse*

Point sur l'attitude à adopter lorsque des élèves mineurs sollicitent une autorisation de sortie.

- Pour la contraception d'urgence

① Article L. 5134-1 du code de la santé publique: le consentement des titulaires de l'autorité parentale **n'est pas requis** pour la prescription, la délivrance et l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.

Le chef d'établissement ne doit pas informer les parents d'une mineure non émancipée qui aurait fait état, à d'autres personnes que le personnel de santé, de son souhait de bénéficier de la contraception d'urgence et de conserver le secret sur ses démarches.

② Par ailleurs, en vertu des articles D. 5134-5 et suivants du même code, les infirmiers et infirmières peuvent, **sous certaines conditions**, administrer un contraceptif d'urgence non soumis à prescription obligatoire aux élèves externes et internes des établissements d'enseignement du second degré. Il en résulte que le recours à la contraception d'urgence ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel et si aucune autre solution n'est envisageable. Et que, sauf urgence, le souhait de recourir à un moyen de contraception, qui relève de la démarche personnelle de l'élève, doit se faire en dehors du temps scolaire.

Le chef d'établissement n'a donc pas à accorder d'autorisation de sortie aux élèves concernées.

- Les demandes relatives à l'interruption volontaire de grossesse

Article L. 2212-7 issu de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001: droit pour une mineure non émancipée de ne pas recueillir le consentement de ses parents avant de subir une IVG à la condition d'être accompagnée par une personne majeure (et volontaire) de son choix.

Rien n'est prévu s'agissant des modalités d'intervention de la part d'un établissement d'enseignement.

① Pour des consultations en dehors du temps scolaire

Le personnel de santé se limite à la renseigner sur les dispositions légales et sur les établissements susceptibles de la recevoir pour une consultation préalable obligatoire.

② Pour une situation d'urgence ne permettant pas la consultation en dehors du temps scolaire (cas d'une élève approchant du terme des 12 semaines de grossesse)

▲ Concernant l'autorisation de sortie :

Rien n'est dit par les dispositions du code de l'éducation relatives au chef d'établissement. La circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 pose qu'il peut, exceptionnellement, autoriser un élève à s'absenter pendant le temps scolaire mais sur demande des parents et à la condition d'être accompagné.

Mais, conformément à l'esprit de la loi, il lui revient d'accéder à la demande de l'élève mineure. Ainsi, « **du fait du caractère médical du motif justifiant l'absence, cette autorisation devrait être octroyée de plein droit si les conditions légales sont remplies** ».

Démarche préconisée : informer le médecin ou l'infirmier scolaire qui pourra renvoyer la mineure en consultation externe pendant le temps scolaire sans avoir d'autres explications à donner au chef d'établissement (obligation de secret). Après la consultation, si la mineure persiste dans sa décision de garder le secret, le personnel de santé ne devrait accorder l'autorisation de sortie en vue de l'intervention qu'après s'être assurée que la personne majeure prévue pour l'accompagner la prend effectivement en charge dès sa sortie de l'établissement.

▲ Obligation de discrétion

Renvoi à l'article L. 131-8 du code de l'éducation : relatives à l'information des familles en cas d'absence : non applicables en l'espèce.

« Le chef d'établissement paraît donc fondé à garder le silence sur une telle absence, dès lors que le personnel de santé l'aura dûment informé de ce que l'élève est absente pour un motif médical dont elle est légalement autorisée à garder le secret ».

- La responsabilité du chef d'établissement et des personnels de l'établissement

La reconnaissance du droit au secret permet d'envisager qu'une mise en cause, par les parents de la mineure, de la responsabilité des personnels pour défaut d'information ou dommage à l'occasion d'un déplacement en dehors de l'établissement n'aboutisse pas.

Il faut éviter au maximum qu'un personnel de l'établissement accompagne l'élève mineure à une IVG. Dans ce cas, il ne pourrait s'agir que d'une démarche personnelle nécessitant une autorisation d'absence ou un congé si l'accompagnement se fait sur le temps de service. S'il se fait en dehors du service : renvoi à la responsabilité civile des personnes (en cas de dommage causés à la mineure, articles 1382 et 1383 du code civil) mais peut-être aussi à

la responsabilité de l'Etat (démarche non dépourvue de tout lien avec le service).

Commentaire :

Dans une précédente lettre (n° 02-131 du 5 avril 2002, *LIJ* N° 65, mai 2002), la DAJ avait indiqué que la personne mineure non émancipée qui exprimait, lors de la consultation obligatoire précédant l'interruption volontaire de grossesse, son désir éventuel de garder le secret devait être conseillée sur le choix de la personne majeure susceptible de l'accompagner dans sa démarche. Ce choix lui revenait et pouvait être liée à la personnalité de la personne majeure ou au lien de confiance les unissant.

Elle avait déjà indiqué que l'accompagnement de la mineure présentait un « **caractère privé, personnel et volontaire** » qui ne se rattachait « *en aucune manière à la mission statutaire ou réglementaire du fonctionnaire ou de l'agent accompagnateur, même si la fréquentation par la mineure de l'établissement où l'intéressé exerce ses fonctions a pu être à l'origine de cette désignation* ».

Adoptant la même position à l'égard de la responsabilité éventuelle de l'agent, elle écartait celle de l'Etat pour les fautes commises par lui lorsqu'il agissait en dehors de l'exercice de ses fonctions, « *à des fins personnelles de soutien d'une mineure dans sa démarche* ».

Mikaëla Cordonnier